ART. 2 N° CD86

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2023

RENFORCER LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER - (N° 1159)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD86

présenté par M. Serva, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1803-9 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 1803-9. – Les ressources affectées à ce fonds sont fixées chaque année par la loi de finances. Les modalités de fonctionnement du fonds et le montant des aides sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé des comptes publics qui tient compte, notamment, s'agissant de l'aide à la continuité territoriale, de l'éloignement de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 avec la métropole et du prix moyen des billets d'avion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nos auditions et les échanges avec le Ministre chargé des outre-mer invitent à fixer les montants de l'aide à la continuité territoriale par voie réglementaire plutôt que législative. Cela de conserver la souplesse nécessaire sur l'augmentation de ces montants face aux évolutions des frais de voyage.